

GUIDE PRATIQUE

Règlement Local de Publicité Intercommunal
MORLAIX COMMUNAUTÉ



MORLAIX
communauté
BRO MONTRoulez

ÉDITO

DU PRÉSIDENT



La publicité extérieure fait partie de notre environnement et notre quotidien.

Panneaux publicitaires, préenseignes, enseignes des commerces permettent d'accompagner le dynamisme du tissu économique et de garantir le droit à l'expression et à la diffusion d'informations. Ces supports peuvent aussi être sources de pollution visuelle pour notre cadre de vie. Morlaix Communauté a élaboré un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) visant à concilier ces différents enjeux.

Approuvé le 30 janvier 2023, ce document fixe les règles d'installation et de modification des dispositifs publicitaires pour l'ensemble des 26 communes de la communauté d'agglomération. Il permet d'adapter les dispositions nationales aux spécificités du contexte local.

Le RLPi est une action intégrée au projet de territoire Trajectoire 2030 liée à l'orientation stratégique n°25.1 « Mettre en œuvre l'équilibre territorial via les documents de planification, les stratégies, les modalités de soutien de l'Agglomération aux communes ».

Ce règlement est décliné de manière accessible et illustrée. Le guide a vocation à expliquer les règles nationales et locales applicables à chaque type de dispositif.

Vous êtes artisans, commerçants, professionnels de la publicité et vous envisagez d'installer ou modifier une enseigne, une publicité ou une préenseigne : ce guide est fait pour vous !

Il s'adresse également aux entreprises et administrations chargées d'appliquer cette réglementation et plus largement à toute personne intéressée.

Ensemble, nous agissons pour améliorer notre quotidien, préserver notre cohésion et préparer l'avenir des générations futures.

Jean-Paul VERMOT

Maire de Morlaix

Président de Morlaix Communauté.

MODE

D'EMPLOI

DU GUIDE PRATIQUE DE PUBLICITÉ



Je suis un commerçant, un exploitant, un afficheur, je souhaite installer un support sur les communes faisant partie du territoire de Morlaix Communauté.

Pour m'assurer de la validité de mon projet, je vérifie qu'il est conforme au Code de l'environnement et au Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) en vigueur.

ÉTAPE 1 : Je qualifie mon dispositif _____ 6

ÉTAPE 2 : J'identifie le lieu d'installation de mon support _____ 8

ÉTAPE 3 : Je vérifie les règles applicables : _____ 12

aux enseignes _____ 15

aux publicités et préenseignes _____ 29

ÉTAPE 4 : Je fais ma déclaration ou ma demande d'autorisation _____ 64



Où trouver le Code de l'environnement :

<https://www.legifrance.gouv.fr>



Où trouver le RLPi approuvé en 2023 :

<https://www.morlaix-communauté.bzh>



Ce guide pratique a pour vocation d'expliquer et illustrer la réglementation nationale et locale en matière de publicité, enseignes et préenseignes. Il ne se substitue pas à la réglementation officielle.



COMMENT RECONNAÎTRE LES DIFFÉRENTS TYPES DE SUPPORTS ?



LES ENSEIGNES

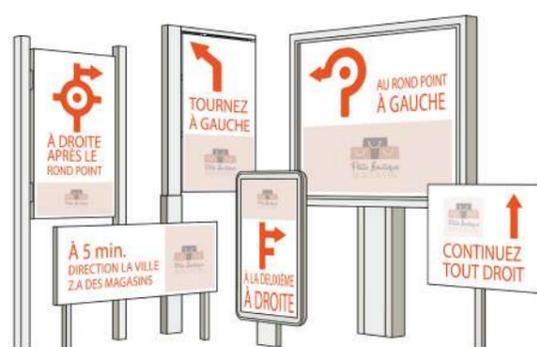
Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

(article L581-3-2° du code de l'environnement)

LES PRÉENSEIGNES

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

(article L581-3-3° du code de l'environnement)



LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

(article L581-3-1° du code de l'environnement)

Les publicités et les préenseignes sont soumises à la même réglementation.

COMMENT DÉFINIR LA NATURE DE MON DISPOSITIF ?

LES ENSEIGNES



Si votre dispositif se trouve sur l'unité foncière de votre activité et si son contenu fait bien référence à votre activité, **C'EST UNE ENSEIGNE.**



NB : L'unité foncière au sens du code civil est constituée par l'ensemble du terrain où se situe l'activité, parking inclus.

LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRÉENSEIGNES



Si le dispositif ne se trouve pas sur l'unité foncière de votre activité ou que son contenu comporte une indication de direction (fléchage ou autre), **C'EST UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉENSEIGNE.**

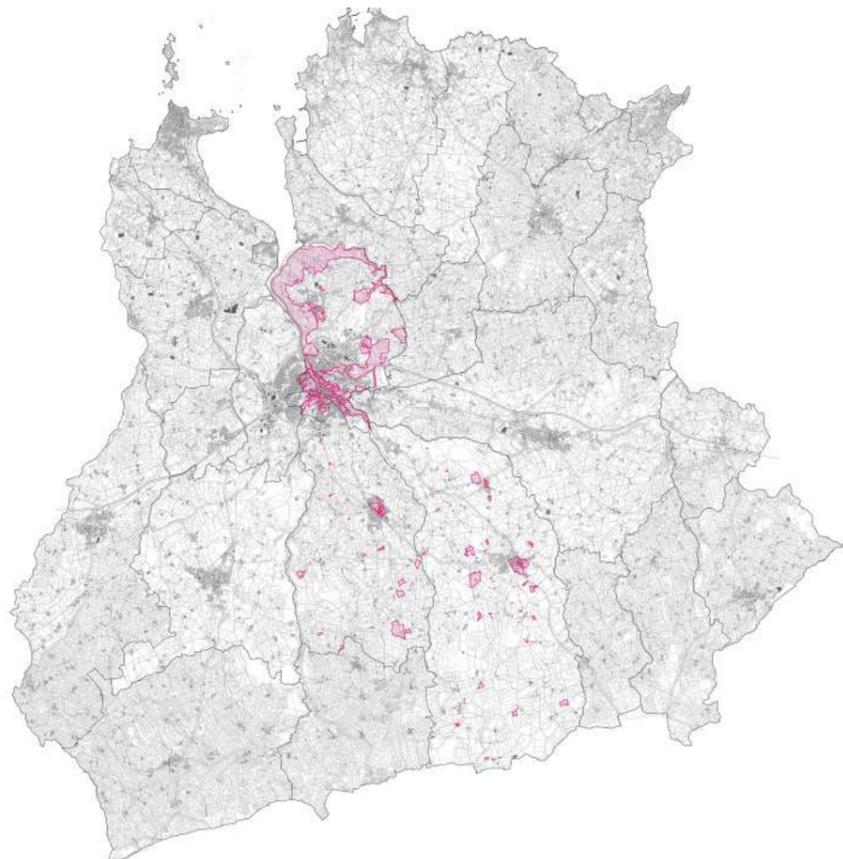
COMMENT SAVOIR À QUELLES RÈGLES EST SOUMIS MON DISPOSITIF ?



Le Règlement Local de Publicité Intercommunal a institué plusieurs zones sur le territoire de Morlaix Communauté. **Les règles qui s'appliquent dans chaque zone sont différentes. Veillez à prendre en compte la zone dans laquelle votre dispositif est implanté pour connaître les règles applicables.**

1 ZONE UNIQUE POUR ENCADRER LES ENSEIGNES

Une **zone d'enseigne** unique est instituée sur le territoire de Morlaix Communauté. Cette zone de publicité couvre l'ensemble du territoire intercommunal. Toutefois des règles spécifiques s'appliquent dans les 3 Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) de Morlaix, Plourin-lès-Morlaix et Plougonven.

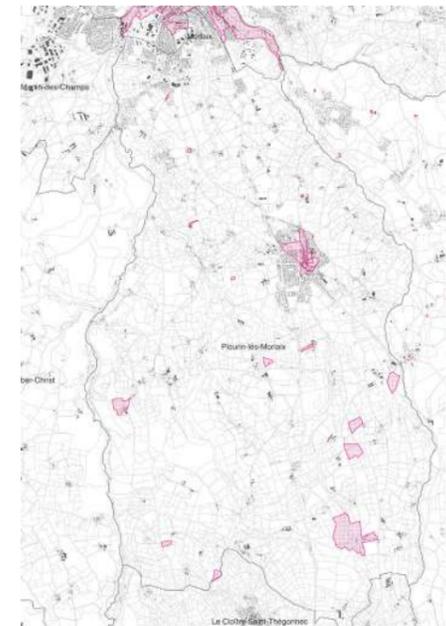


CARTE DES ZONES SPR DE MORLAIX COMMUNAUTÉ

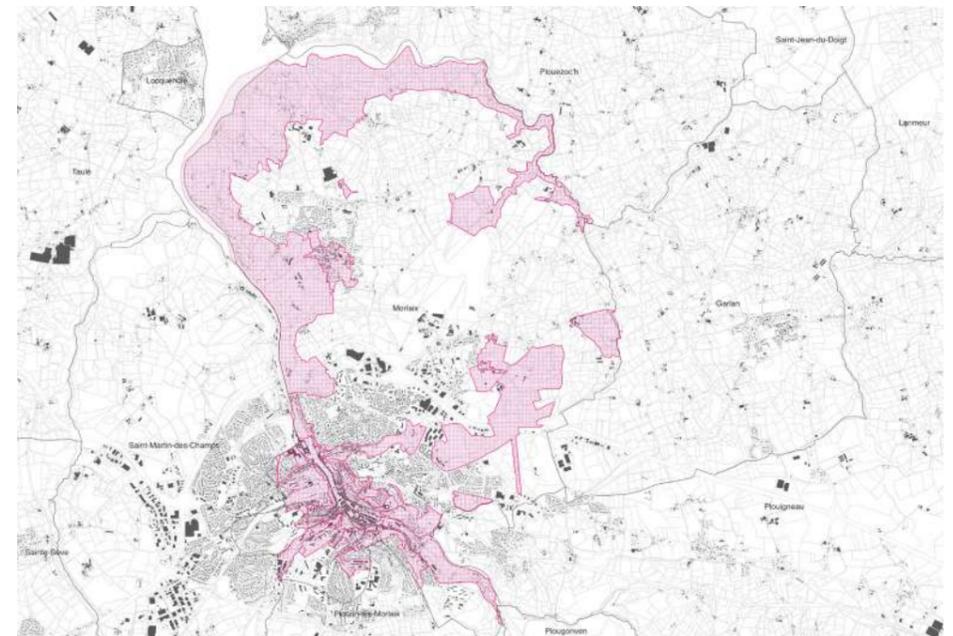
Carte SPR de **Plougonven** :



Carte SPR de **Plourin-lès-Morlaix** :



Carte SPR de **Morlaix** :

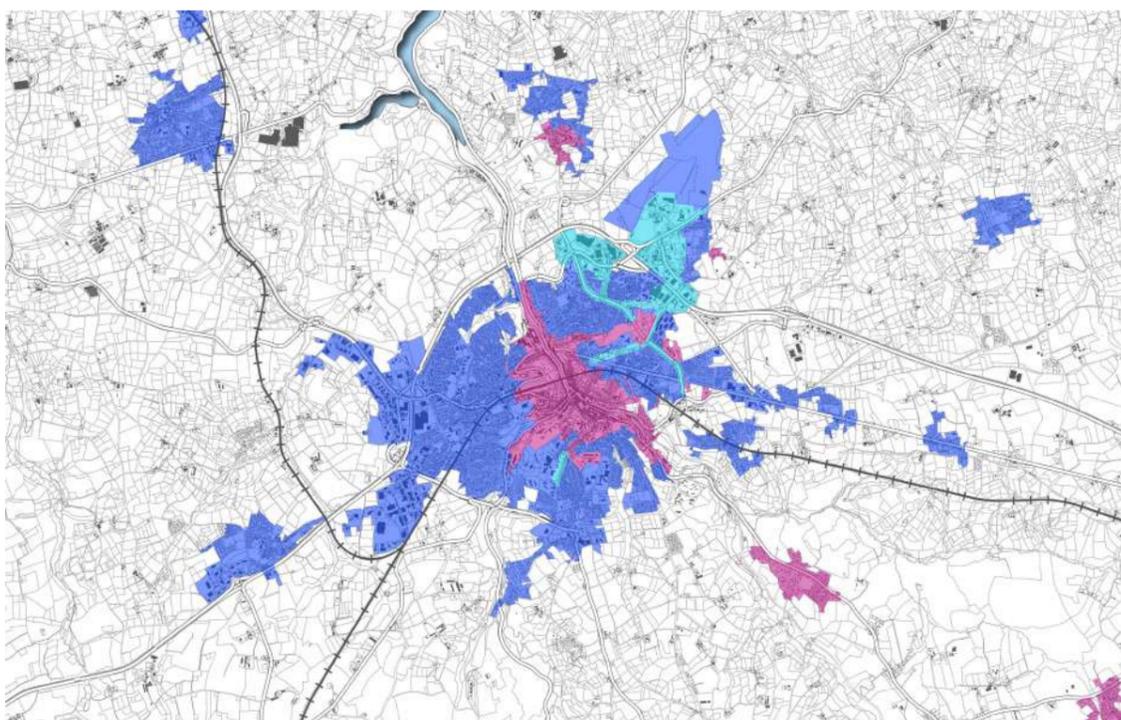


4 ZONES POUR ENCADRER LA PUBLICITÉ

Pour les publicités et préenseignes, 4 zones sont instituées sur le territoire intercommunal de Morlaix Communauté.

La **zone blanche** de la carte correspond aux espaces situés hors agglomération dans lesquels toute publicité est interdite.

ZOOM SUR LES ZONES DE PUBLICITÉ DE MORLAIX



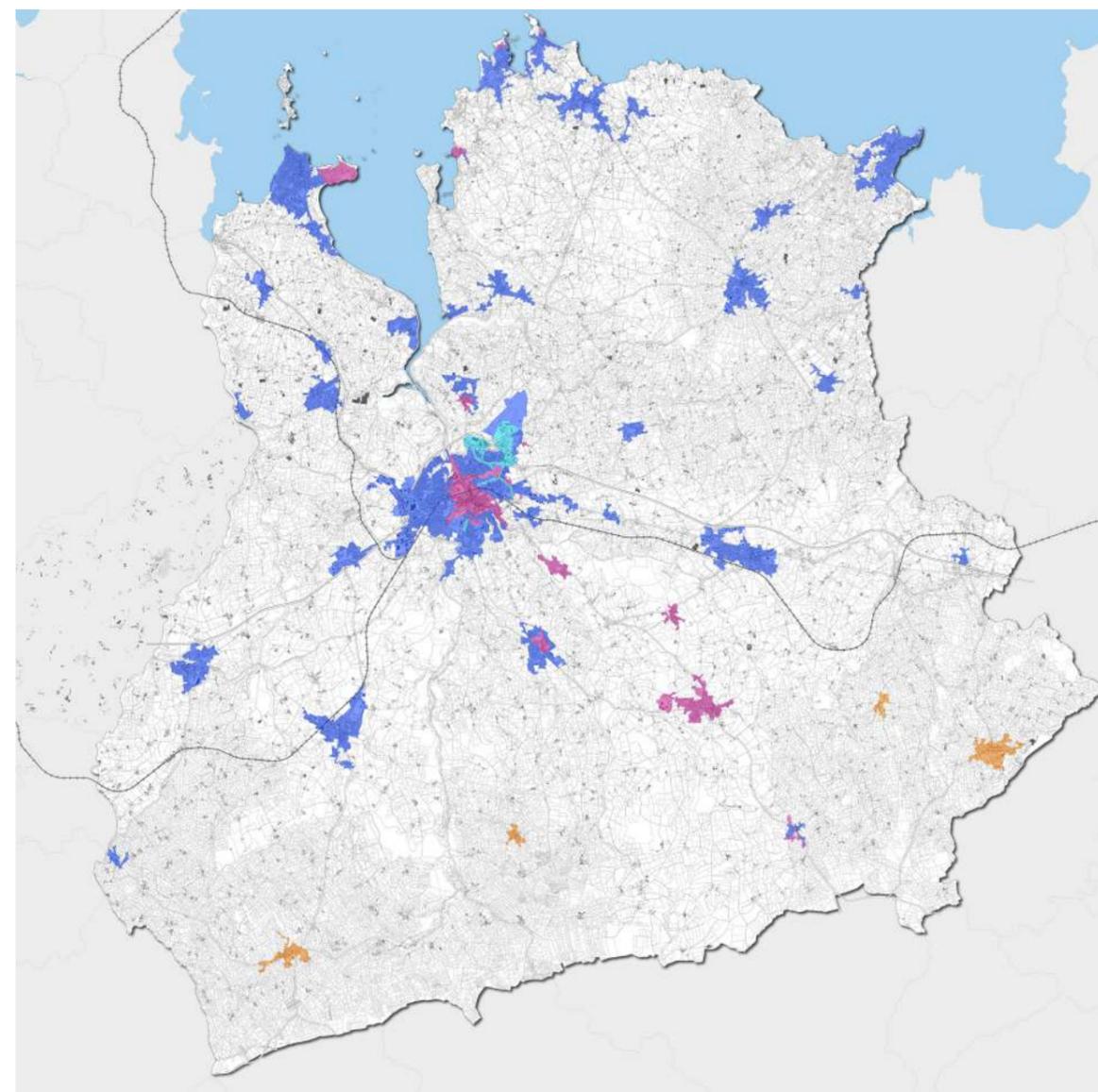
La **zone de publicité n°0 (ZP0)** couvre les parties agglomérées des communes de Plounéour-Menez, Botsorhel, Guerlesquin et Le Cloître-Saint-Thégonnec.

La **zone de publicité n°1 (ZP1)** couvre les parties agglomérées des sites patrimoniaux remarquables de Morlaix, de Plourin-lès-Morlaix et de Plougonven, des sites inscrits présents sur le territoire de Morlaix Communauté et la totalité des agglomérations de la commune de Plougonven.

La **zone de publicité n°2 (ZP2)** couvre les autres agglomérations de moins de 10 000 habitants du territoire intercommunal ainsi que les secteurs résidentiels de l'agglomération de Morlaix et les axes de Morlaix communs avec une commune limitrophe, à l'exception des zones agglomérées incluses en zone de publicité n°1 et en zone de publicité n°3.

La **zone de publicité n°3 (ZP3)** couvre, sur la commune de Morlaix, les axes structurants non communs avec une commune limitrophe et les zones d'activités.

CARTE DES ZONES DE PUBLICITÉ DE MORLAIX COMMUNAUTÉ



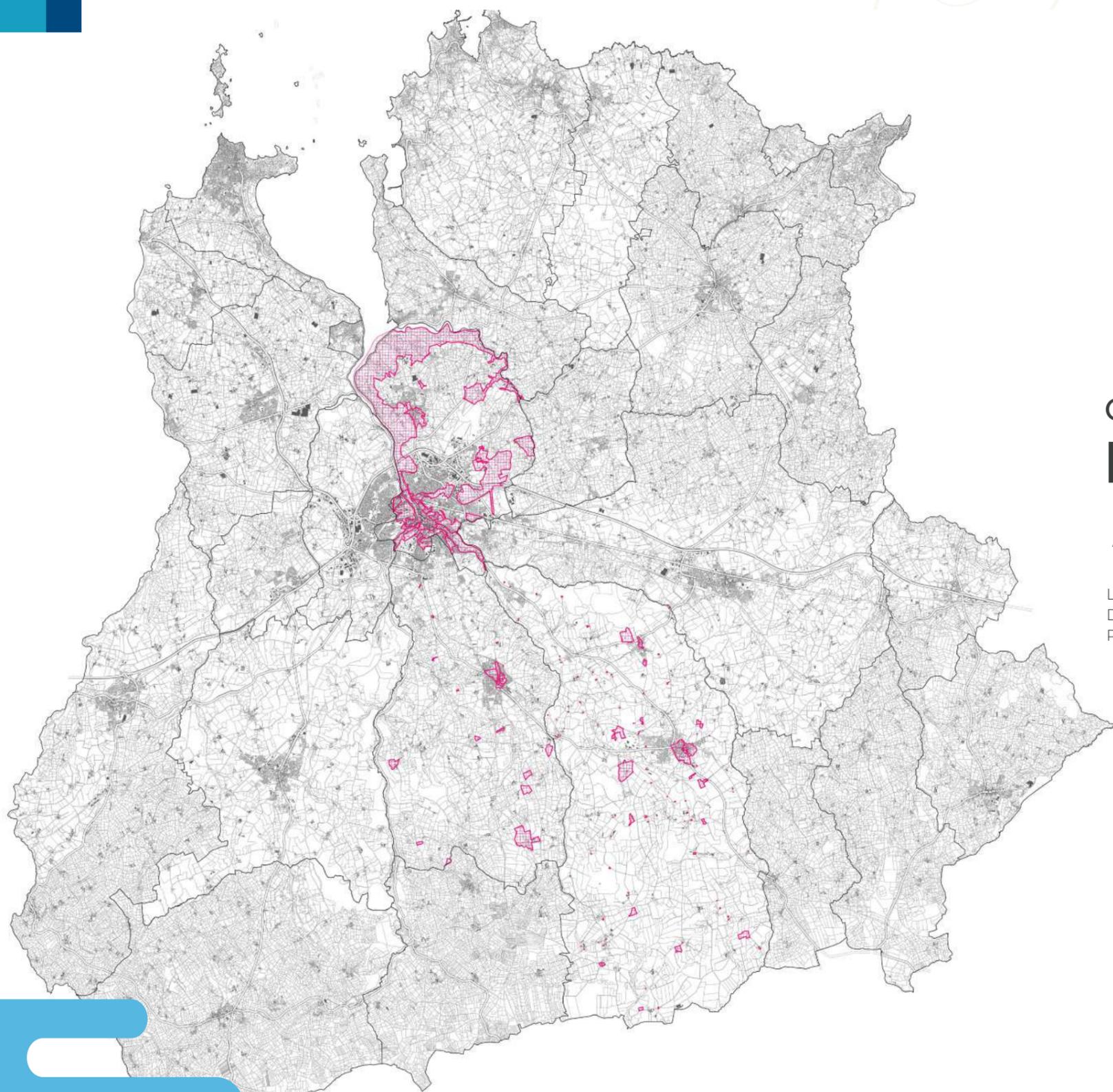
COMMENT IMPLANTER UNE ENSEIGNE ?

LES RÈGLES POUR IMPLANTER UNE ENSEIGNE	15
Les interdictions	16
Les enseignes parallèles au mur	17
Les enseignes perpendiculaires au mur	18
La surface cumulée des enseignes	19
Les enseignes inférieures ou égales à 1 m ² au sol	20
Les enseignes supérieures à 1 m ² au sol	21
Les enseignes sur clôture	22
Les enseignes sur toiture	23
Les enseignes lumineuses et numériques	24
Les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines	25
Les enseignes temporaires	26



COMMENT IMPLANTER UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉENSEIGNE ?

LES RÈGLES POUR IMPLANTER UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉENSEIGNE	29
Les interdictions visant la publicité	30
Les dispositions générales	31
IMPLANTER UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉENSEIGNE HORS AGGLOMÉRATION	33
Les interdictions hors agglomération	34
La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines	35
IMPLANTER UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉENSEIGNE EN ZP0	37
Les interdictions en ZP0	38
La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines	39
IMPLANTER UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉENSEIGNE EN ZP1	41
Les interdictions en ZP1	42
La publicité apposée sur mobilier urbain	43
La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines	45
IMPLANTER UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉENSEIGNE EN ZP2	47
Les interdictions en ZP2	48
La publicité apposée sur mur	49
La densité	50
La publicité apposée sur mobilier urbain	51
La publicité lumineuse et numérique	52
La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines	53
IMPLANTER UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉENSEIGNE EN ZP3	55
Les interdictions en ZP3	56
La publicité apposée sur mur ou clôture	57
La publicité installée au sol	58
La densité	59
La publicité apposée sur mobilier urbain	60
La publicité apposée sur bâche ou de dimensions exceptionnelles	61
La publicité lumineuse et numérique	62
La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines	63



QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES

AUX **ENSEIGNES** ?

Les dispositions qui suivent sont applicables sur l'ensemble du territoire intercommunal.
Des règles spécifiques s'appliquent sur les 3 Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) de Morlaix, Plourin-lès-Morlaix et Plougouven.

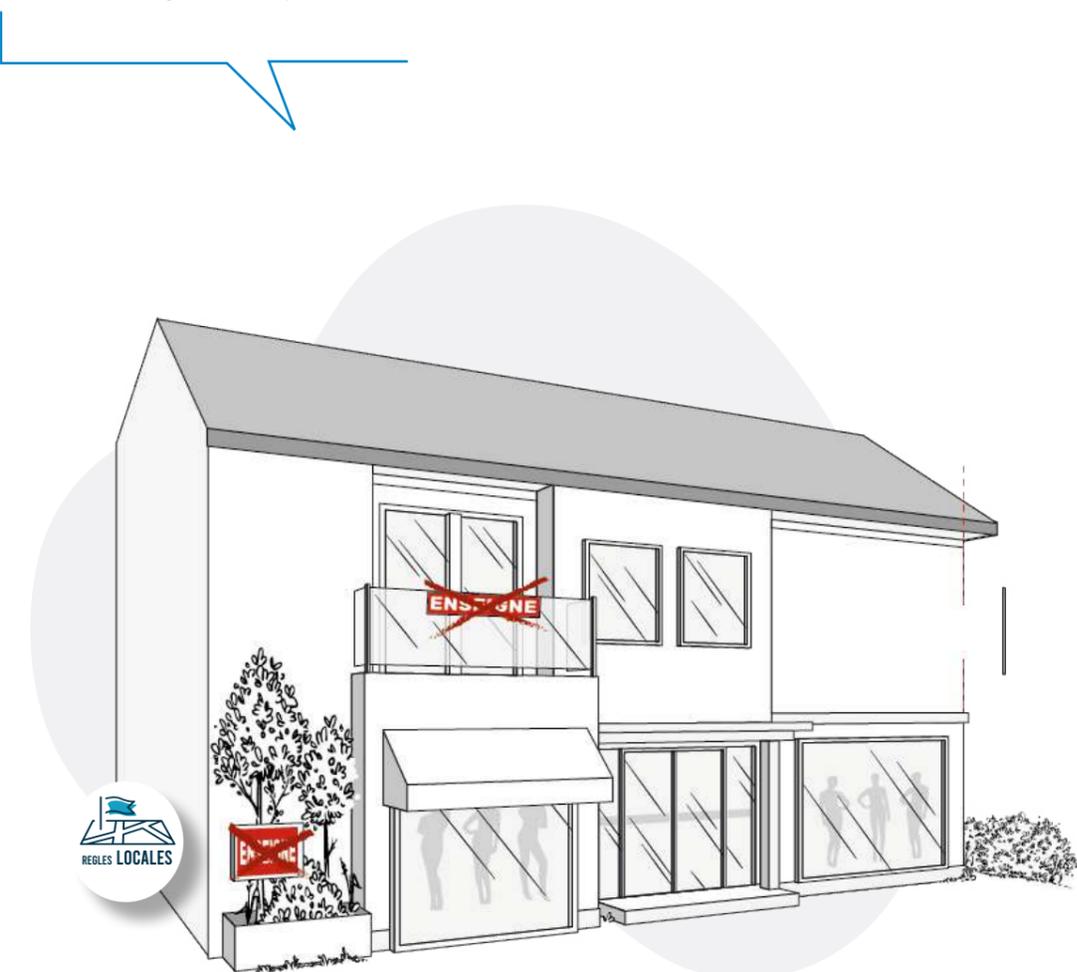


Les interdictions relatives aux enseignes

Selon l'article 22 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Morlaix Communauté

Les enseignes y compris temporaires sont interdites sur :

- ▶ Les arbres et les plantations ;
- ▶ Les garde-corps de balcon ou balconnet.

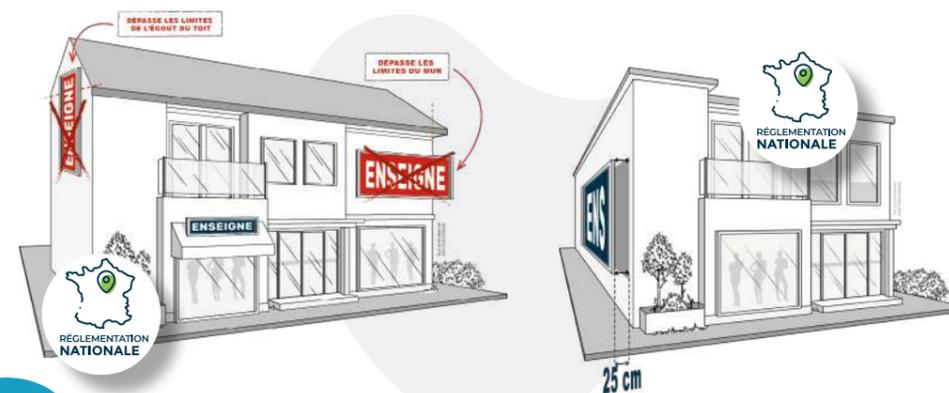


Les enseignes parallèles au mur

Selon l'article R.581-60 du Code de l'environnement et l'article 23 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Morlaix Communauté

Les enseignes parallèles :

- ▶ Ne doivent pas dépasser des limites de ce mur, ni des limites de l'égout du toit, ni constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport au mur ;
- ▶ Doivent être apposées à plat ou parallèlement au mur ;
- ▶ Les enseignes sur auvent ou marquise sont limitées en hauteur à 1 m.



Les règles spécifiques* aux enseignes parallèles en SPR :

- ▶ Doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, adhésifs ou peints, sans panneau de fond sauf impossibilité technique ;
 - ▶ Hauteur $\leq 0,35$ m ;
- ▶ Ne doivent pas dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du premier étage si l'activité s'exerce uniquement en rdc (sauf contraintes techniques) ;
- ▶ Doivent s'intégrer de façon harmonieuse et respecter les lignes de composition de la façade ;
 - ▶ Les enseignes sur auvent et marquise sont interdites.
 - ▶ Les vitrophanies sont limitées à 20 % de la surface totale de la vitrine.



* ces règles s'ajoutent aux dispositions s'appliquant sur l'ensemble du territoire.

Les enseignes perpendiculaires au mur

Selon l'article R.581-61 du Code de l'environnement et selon les articles 23 et 24 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Morlaix Communauté

Les enseignes perpendiculaires :

- ▶ Sont limitées en nombre à une par voie bordant une activité. Une deuxième enseigne est autorisée pour les activités exercées sous licence.
- ▶ Ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie $\leq 0,80$ m.
- ▶ Sont limitées à une hauteur ≤ 1 m.
- ▶ Ne peuvent pas dépasser les limites du mur
- ▶ Sont interdites devant une fenêtre ou un balcon.



Les règles spécifiques* aux enseignes perpendiculaires en SPR :

- ▶ Épaisseur $\leq 0,05$ m ;
- ▶ Ne doivent pas dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du premier étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée, sauf contraintes de hauteur liées à la voirie.
- ▶ Doivent s'intégrer de façon harmonieuse et respecter les lignes de composition de la façade.

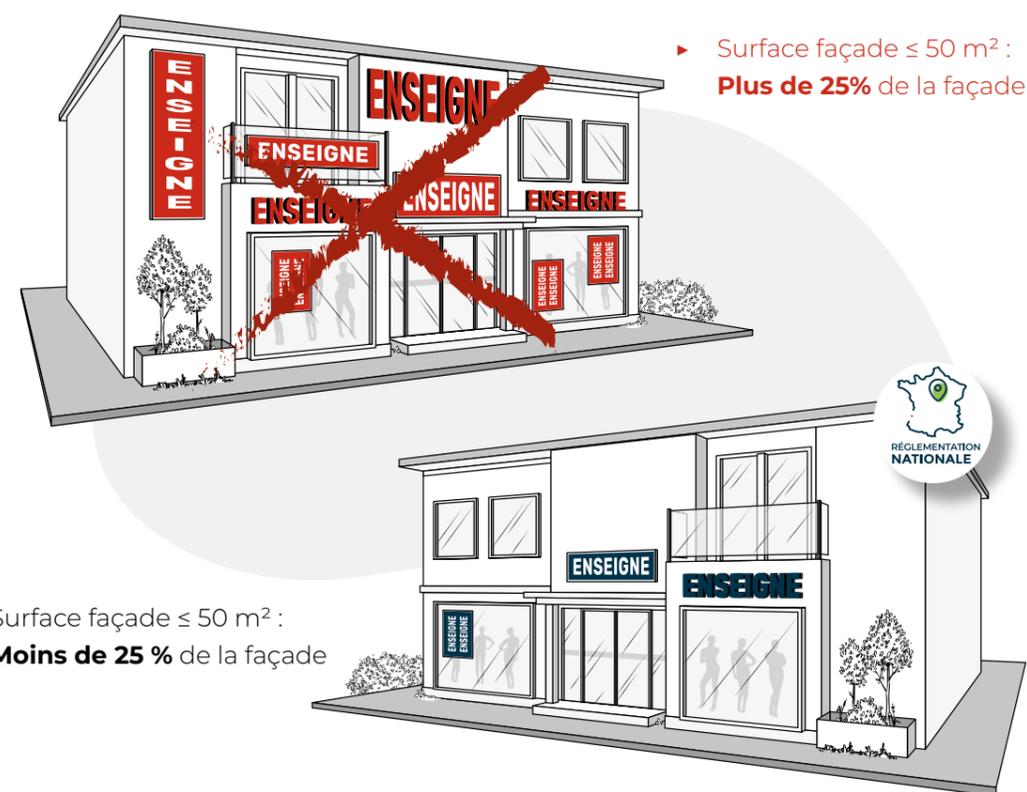
* ces règles s'ajoutent aux dispositions s'appliquant sur l'ensemble du territoire.

La surface cumulée des enseignes

Selon l'article R.581-63 du Code de l'environnement

Les règles de surface cumulée des enseignes :

- ▶ La surface cumulée* des enseignes ne doit pas dépasser 25% de la façade commerciale si celle-ci fait moins de 50 m² ;
- ▶ Lorsque la façade commerciale excède 50 m², la surface cumulée des enseignes ne doit pas dépasser 15% de la surface de celle-ci.



- ▶ Surface façade ≤ 50 m² :
Moins de 25 % de la façade

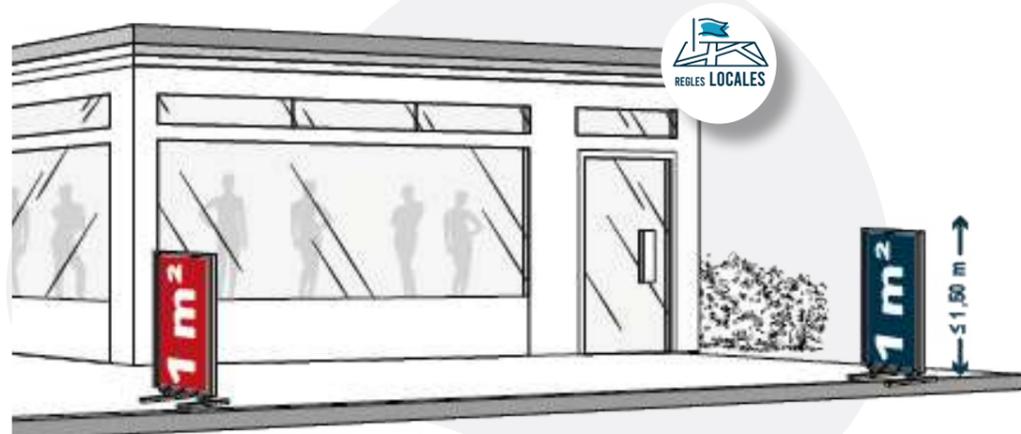
*Seules les enseignes perpendiculaires et parallèles au mur sont concernées par la règle de la surface cumulée des enseignes. Pour les enseignes perpendiculaires au mur, le recto et le verso se cumulent.

Les enseignes au sol $\leq 1 \text{ m}^2$

Selon les articles 23 et 26 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Morlaix Communauté

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol $\leq 1 \text{ m}^2$ sont :

- ▶ Limitées à 1 par voie bordant l'activité ;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 1.5 \text{ m}$.



Les règles spécifiques* aux enseignes au sol $\leq 1 \text{ m}^2$ en SPR :

- ▶ Les enseignes scellées au sol sont interdites.
- ▶ Les enseignes installées sur le sol sont autorisées.

* ces règles s'ajoutent aux dispositions s'appliquant sur l'ensemble du territoire.

Les enseignes au sol $> 1 \text{ m}^2$

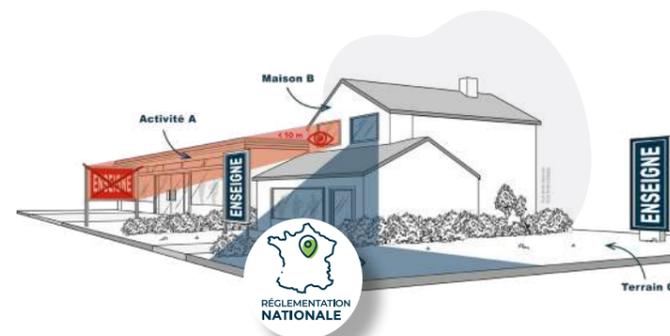
Selon l'article R.581-64 du Code de l'environnement et les articles 23 et 25 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Morlaix Communauté

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol $> 1 \text{ m}^2$:

- ▶ Ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (H/2) ;



- ▶ Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie ;



- ▶ Surface $\leq 6 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$;
- ▶ Limitées à 1 par voie bordant l'activité.



Les règles spécifiques* aux enseignes au sol $> 1 \text{ m}^2$ en SPR :

- ▶ Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol sont interdites.

* ces règles s'ajoutent aux dispositions s'appliquant sur l'ensemble du territoire.

Les enseignes sur clôture

Selon les articles 23 et 27 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Morlaix Communauté

Les enseignes sur clôture sont :

- ▶ Limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité ;
- ▶ Surface $\leq 4 \text{ m}^2$;
- ▶ Les matériaux non qualitatifs ou précaires sont proscrits.



Les règles spécifiques* aux enseignes sur clôture en SPR :

- ▶ Les enseignes sur clôture sont interdites.

* ces règles s'ajoutent aux dispositions s'appliquant sur l'ensemble du territoire.

Les enseignes sur toiture

Selon l'article R581-62 du Code de l'environnement et l'article 28 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Morlaix Communauté

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont :

- ▶ Autorisées uniquement en ZP2 et en ZP3 ;
- ▶ Limitées en nombre à 1 dispositif par activité ;
- ▶ Surface $\leq 20 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur $\leq 3 \text{ m}$ lorsque la hauteur de la façade $\leq 15 \text{ m}$;
- ▶ Hauteur $< 1/5$ de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m lorsque la hauteur de la façade $> 15 \text{ m}$.



Attention :

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Les enseignes lumineuses et numériques

Selon l'article R.581-59 du Code de l'environnement et les articles 23 et 29 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Morlaix Communauté

Les enseignes lumineuses et numériques sont :

- ▶ Éteintes entre 22 h et 7 h lorsque l'activité signalée a cessé ;
- ▶ Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21h et 8h, les enseignes sont éteintes au plus tard 1h après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées 1h avant la reprise de cette activité.



Les enseignes numériques sont interdites sauf pour les services d'urgence et les totems de stations de distribution d'essence présentant les tarifs des carburants.

Les enseignes clignotantes sont interdites à l'exception des enseignes de pharmacies ou de tout autre service d'urgence.

Éclairage par rétroéclairage



Éclairage par projection



Éclairage par transparence



Les règles spécifiques* aux enseignes lumineuses en SPR :

- ▶ Éclairage par rétroéclairage ou par projection.
- ▶ L'éclairage par transparence est autorisé uniquement pour les lettres et signes découpés et les logos, sauf dans les rues étroites de Morlaix.**

* ces règles s'ajoutent aux dispositions s'appliquant sur l'ensemble du territoire.

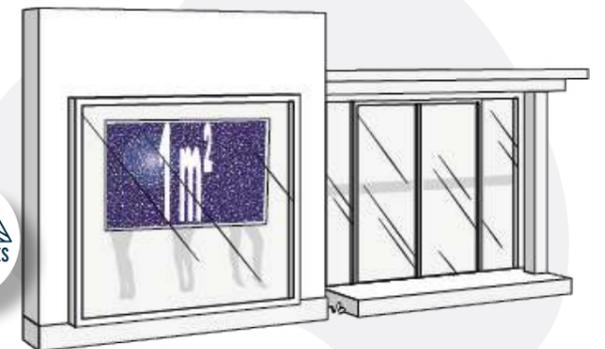
** Voir le règlement écrit pour la liste des rues concernées

Les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines et visibles de la voie publique sont :

- ▶ Éteintes entre 22 h et 7 h.

De plus, lorsqu'elles sont numériques, ces enseignes sont :

- ▶ Limitées en nombre à 1 dispositif par activité ;
- ▶ Surface ≤ 1 m² en ZP0, ZP1 et hors agglomération ;
- ▶ Surface ≤ 2 m² en ZP2 et ZP3.



Les enseignes temporaires

Selon les articles L.581-20, R.581-68 à 70 du Code de l'environnement et de l'article 30 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Morlaix Communauté

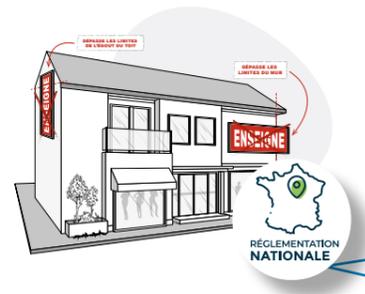
!

Qu'est-ce qu'une enseigne temporaire ?

Une enseigne temporaire est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Installation : possible 3 semaines avant le début de la manifestation ;

Dépose : 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.



Les enseignes temporaires parallèles :

- ▶ Ne doivent pas dépasser ni des limites de ce mur, ni des limites de l'égout du toit, ni constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport à celui-ci ;
- ▶ Doivent être apposées à plat ou parallèlement à un mur.

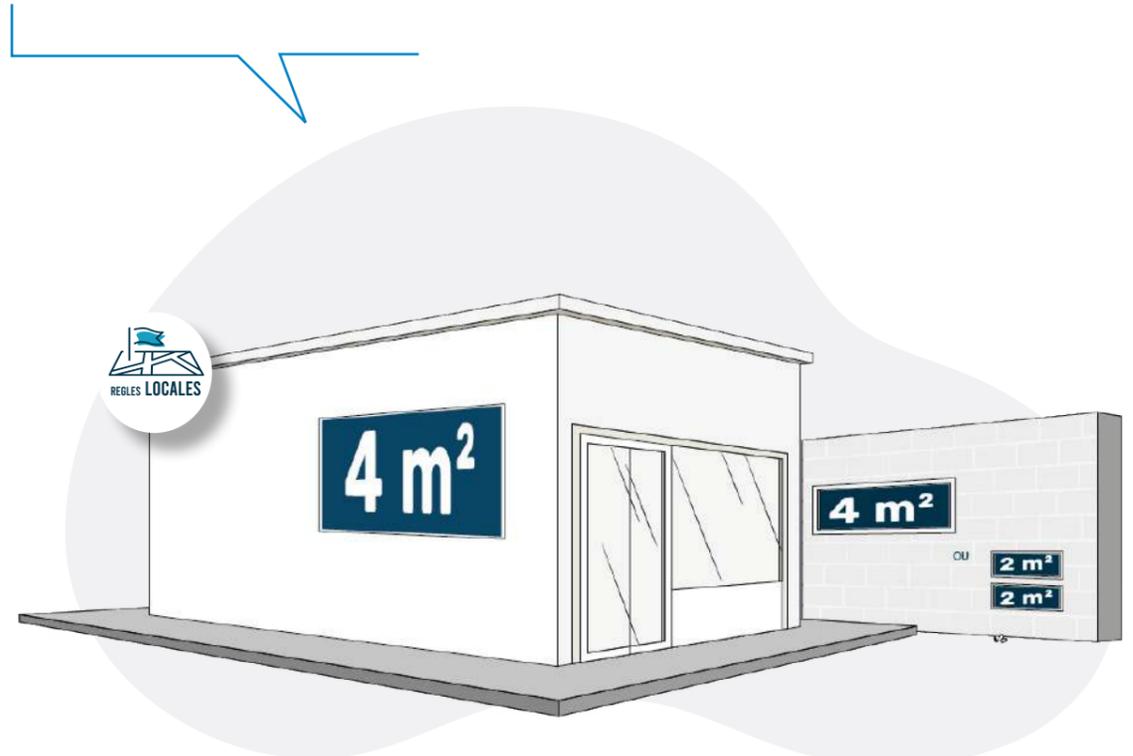
Les enseignes temporaires perpendiculaires :

- ▶ Ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
- ▶ Ne peuvent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.



Les enseignes temporaires sont :

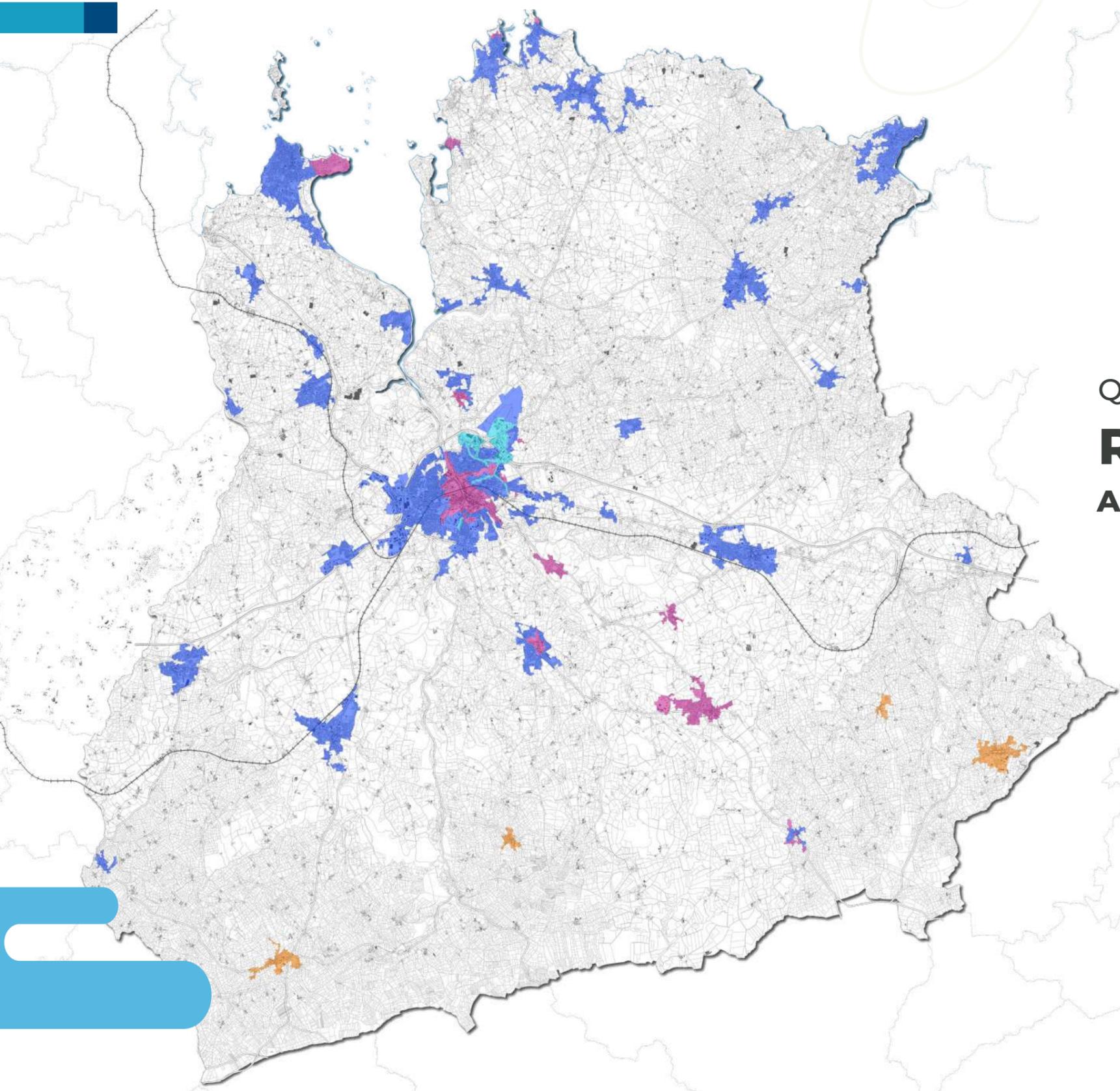
- ▶ Limitées en nombre à 1 dispositif par voie bordant l'activité ;
- ▶ Surface $\leq 4 \text{ m}^2$;
- ▶ Exception : sur clôture, le nombre de dispositifs est limité à 2 par voie bordant l'activité si la surface unitaire $\leq 2 \text{ m}^2$.



!

Attention :

Les enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, de location et vente ne peuvent excéder une surface de 8 m^2 ni une hauteur au sol de plus de 6 m.



QUELLES SONT LES
RÈGLES APPLICABLES
AUX **PUBLICITÉS** ET **PRÉENSEIGNES** ?



Les interdictions visant la publicité

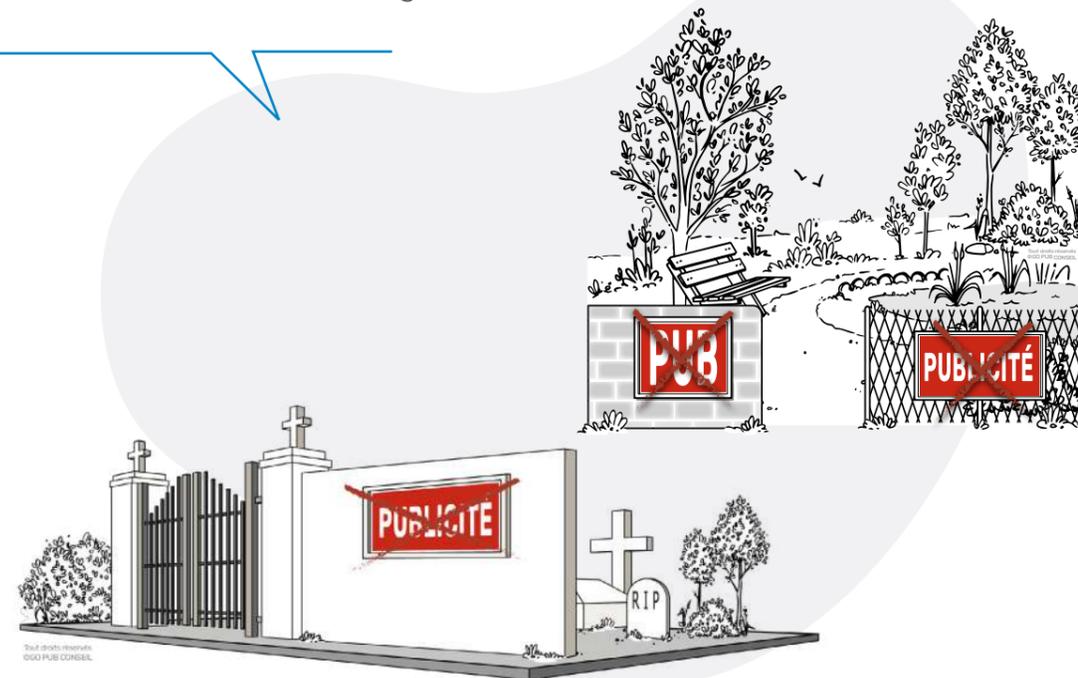
Selon l'article R 581-22 du Code de l'environnement

L'implantation des publicités est interdite :

- ▶ Sur les plantations,
- ▶ Sur les poteaux de transport et de distribution électrique,
- ▶ Sur les poteaux de télécommunication,
- ▶ Sur les installations d'éclairage public,
- ▶ Sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.



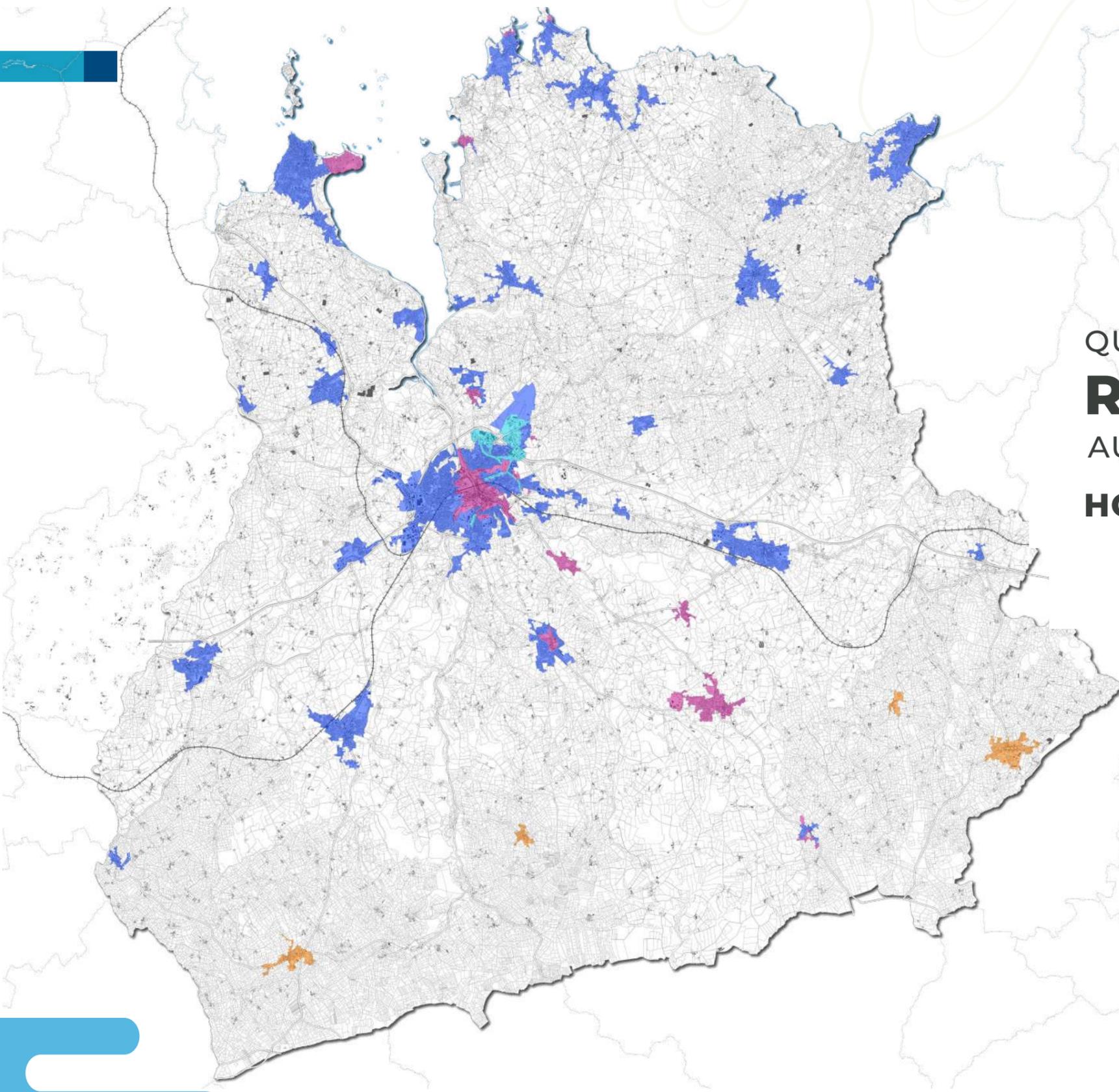
- ▶ Sur les murs des bâtiments sauf quand ils sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m².
- ▶ Sur les murs de cimetière et de jardin public.
- ▶ Sur les toitures ou terrasses en tenant lieu.
- ▶ Sur les clôtures non aveugle.



Dispositions générales applicables aux publicités :

- ▶ Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes liés à l'entretien et/ou la pose des dispositifs publicitaires doivent être rabattables. Cette disposition ne s'applique pas aux aménagements d'éclairage.
- ▶ Les publicités et préenseignes doivent utiliser des teintes sombres pour l'encadrement, le pied et la face non exploitée d'un dispositif : **RAL 7006/7009 à 7013/7016/7021/7022/7039.**





QUELLES SONT LES
RÈGLES APPLICABLES
AUX **PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES** ?
HORS AGGLOMÉRATION.....

hors
agglomération



Les publicités et préenseignes hors agglomération

Selon l'article L.581-7 du Code de l'environnement



Interdictions :

Les publicités et préenseignes sont interdites hors agglomération à l'exception des préenseignes dérogatoires.

Les préenseignes dérogatoires hors agglomération (R.581- 66 à 71; Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires) concernent 4 types d'activités :

- ▶ La vente ou la fabrication de produits du terroir* ;
- ▶ Les monuments historiques ouverts à la visite ;
- ▶ Les activités culturelles (exemple : musée) ;
- ▶ Les préenseignes temporaires (événements et opérations immobilières).

Les préenseignes dérogatoires autorisées doivent :

- ▶ Être scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- ▶ Panneaux plats de forme rectangulaire ;
- ▶ Hauteur ≤ 1 m ;
- ▶ Largeur $\leq 1,5$ m ;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 2,2$ m ;
- ▶ Mât mono-pied (largeur < 15 cm).

Pour les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales et les activités culturelles :

- ▶ Limitées en nombre à 2 dispositifs ;
- ▶ Implantation à 5 km maximum de l'activité.

Pour les monuments historiques (classés ou inscrits) ouverts à la visite et les préenseignes temporaires :

- ▶ Limitées en nombre à 4 dispositifs ;
- ▶ Implantation à 10 km maximum de l'activité (sauf pour les préenseignes temporaires).

* les produits du terroir concernent les produits spécifiques à une région (AOP, AOC, IGP)

La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Selon les articles 31, 32 et 33 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Morlaix Communauté

La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines :

- ▶ Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 22 h et 7 h ;
- ▶ Surface ≤ 1 m² ;
- ▶ Limitée à 1 dispositif par activité.



hors
agglomération

ZPO

QUELLES SONT LES
RÈGLES APPLICABLES
AUX **PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES ?**
EN ZPO



Les interdictions des publicités et préenseignes

Selon l'article L.581-8 du Code de l'environnement et l'article 5 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Morlaix Communauté

LES INTERDICTIONS DE PUBLICITÉ EN ZPO :

- ▶ Les publicités et préenseignes sont interdites.



La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

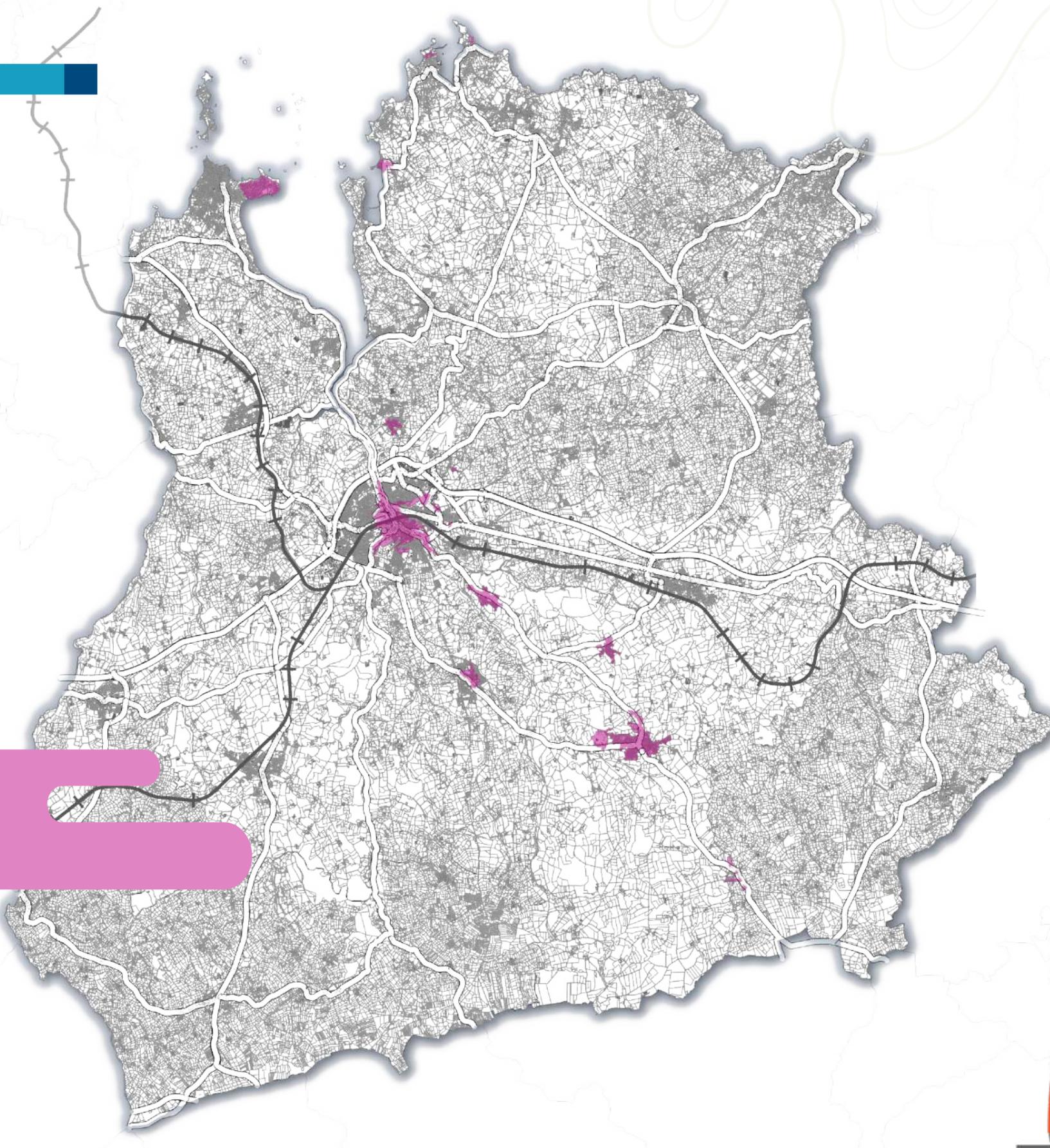
Selon les articles 31, 32 et 33 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Morlaix Communauté

La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines :

- ▶ Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 22 h et 7 h ;
- ▶ Surface $\leq 1 \text{ m}^2$;
- ▶ Limitée à 1 dispositif par activité.



ZPO



ZP1

QUELLES SONT LES
RÈGLES APPLICABLES
 AUX **PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES ?**
EN ZP1



Les interdictions des publicités et préenseignes

Selon l'article L.581.8 du Code de l'environnement et l'article 6 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Morlaix Communauté

LES INTERDICTIONS DE PUBLICITÉ EN ZP1 :

- ▶ La publicité est interdite excepté celle installée à titre accessoire sur le mobilier urbain.

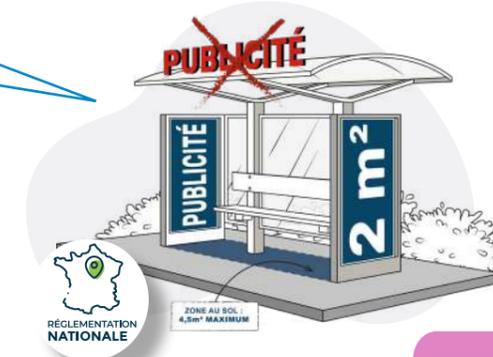


La publicité sur mobilier urbain

Selon les articles R.581-43 à R.581-47 du Code de l'environnement et l'article 6 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Morlaix Communauté

Abris destinés au public :

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ 2 m^2 supplémentaire par tranche de $4,50 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol.

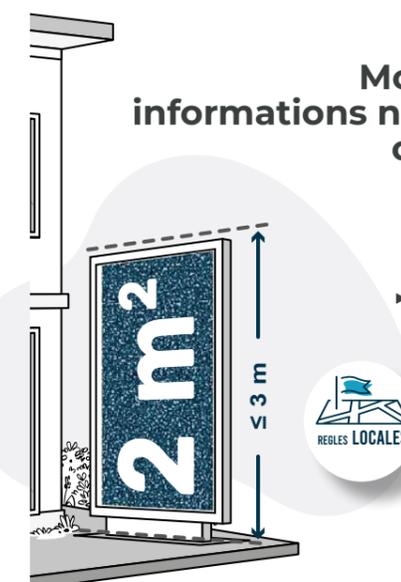


Kiosque à journaux :

- ▶ Surface par dispositif $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Surface cumulée $\leq 6 \text{ m}^2$.

Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques :

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$;
- ▶ Densité : 80 m minimum entre chaque dispositif.



ZP1

Les mâts porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- ▶ Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;
- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ encadrement compris.



La publicité numérique sur mobilier urbain :

- ▶ Les publicités ou préenseignes numériques sur mobilier urbain sont interdites.

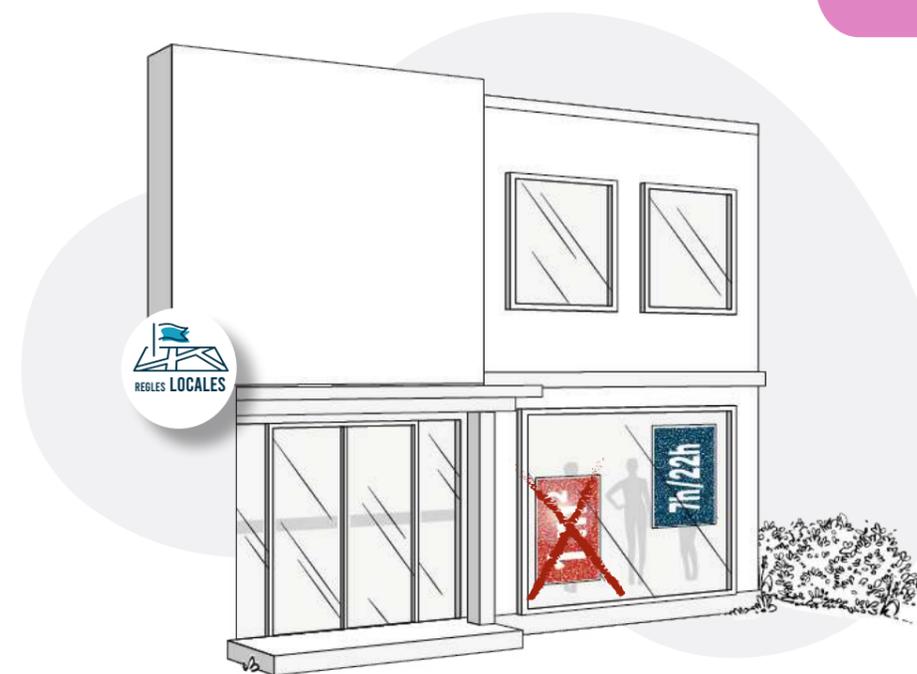


La **publicité lumineuse** **située** à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Selon les articles 31, 32 et 33 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Morlaix Communauté

La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines :

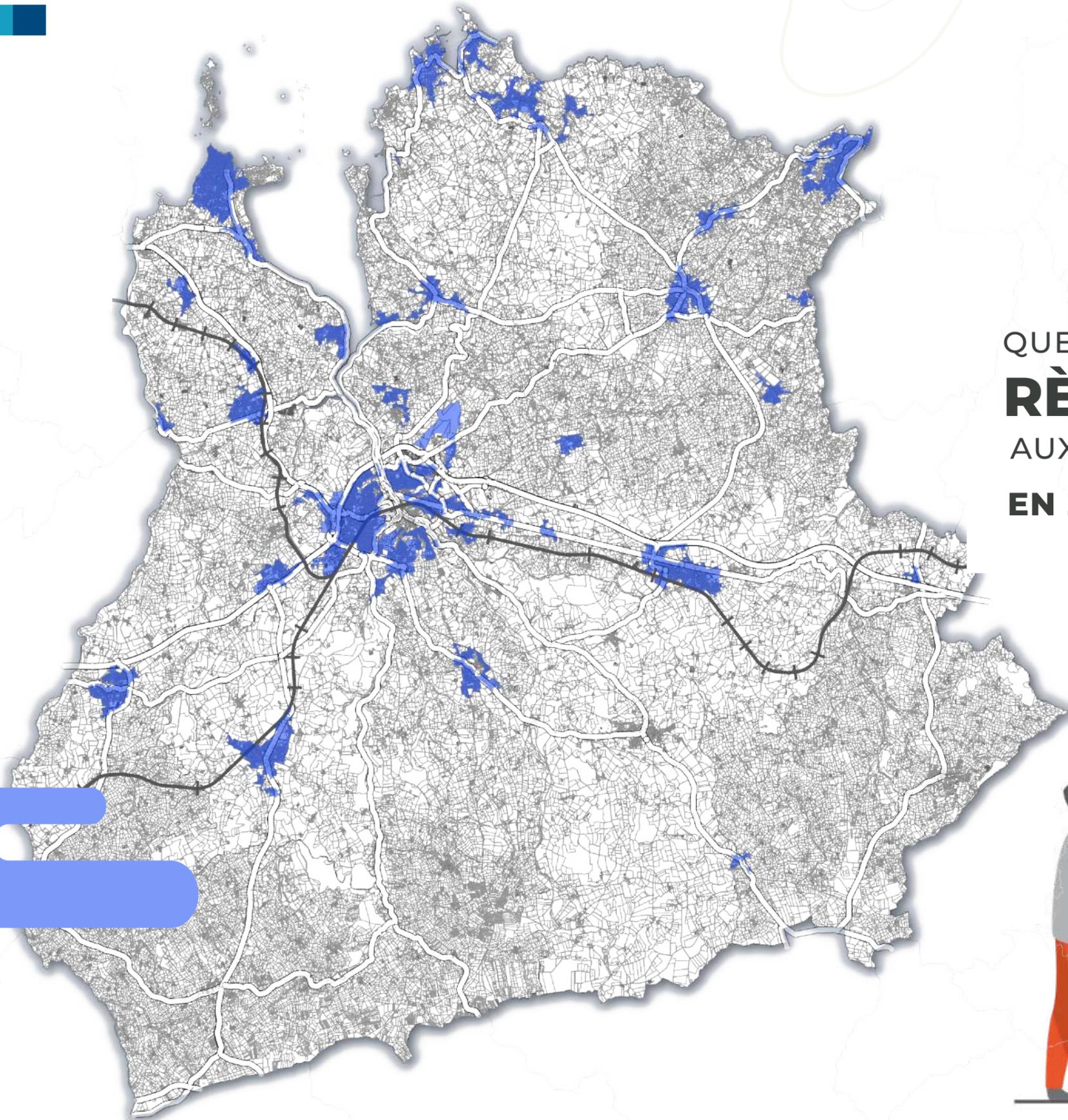
- ▶ Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 22 h et 7 h ;
- ▶ Surface $\leq 1 \text{ m}^2$;
- ▶ Limitée à 1 dispositif par activité.



ZP1

ZP2

QUELLES SONT LES
RÈGLES APPLICABLES
AUX **PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES ?**
EN ZP2



Les interdictions des publicités et préenseignes

Selon l'article R.581-31 du Code de l' Environnement et les articles 7 et 8 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Morlaix Communauté

L'IMPLANTATION DES PUBLICITÉS SUIVANTES EST INTERDITE EN ZP2 :

- ▶ Les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- ▶ Les publicités ou préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- ▶ Les publicités ou préenseignes sur clôture ;
- ▶ Les publicités ou préenseignes sur bâche.



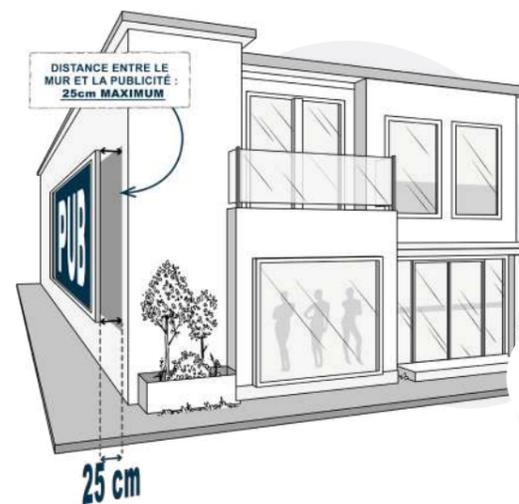
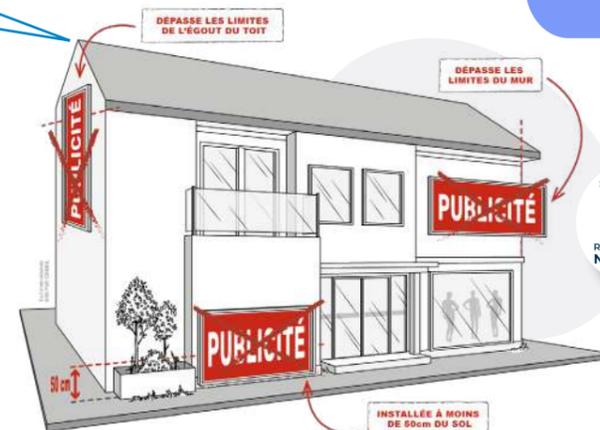
La publicité apposée sur mur aveugle

Selon les articles R.581-26 à R.581-28 du Code de l'Environnement et l'article 9 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Morlaix Communauté

ZP2

La publicité apposée sur mur :

- ▶ Ne peut être apposée à moins de 0,50 m du sol ;
- ▶ Ne doit pas dépasser des limites du mur qui la supporte ou de l'égout du toit.



- ▶ La publicité doit être apposée parallèlement au mur qui la supporte. Elle ne peut constituer une saillie supérieure à 0,25 m par rapport au mur.

- ▶ Surface ≤ 4 m² ;
- ▶ Hauteur ≤ 6 m .



! Les règles spécifiques aux publicités et préenseignes sur mur ou clôture aux abords des monuments historiques :

Interdites aux abords des monuments historiques :

- 1- Dans les périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques et en covisibilité avec ces derniers ;
- 2- Dans les périmètres délimités aux abords des monuments historiques (PDA).

Les règles de densité

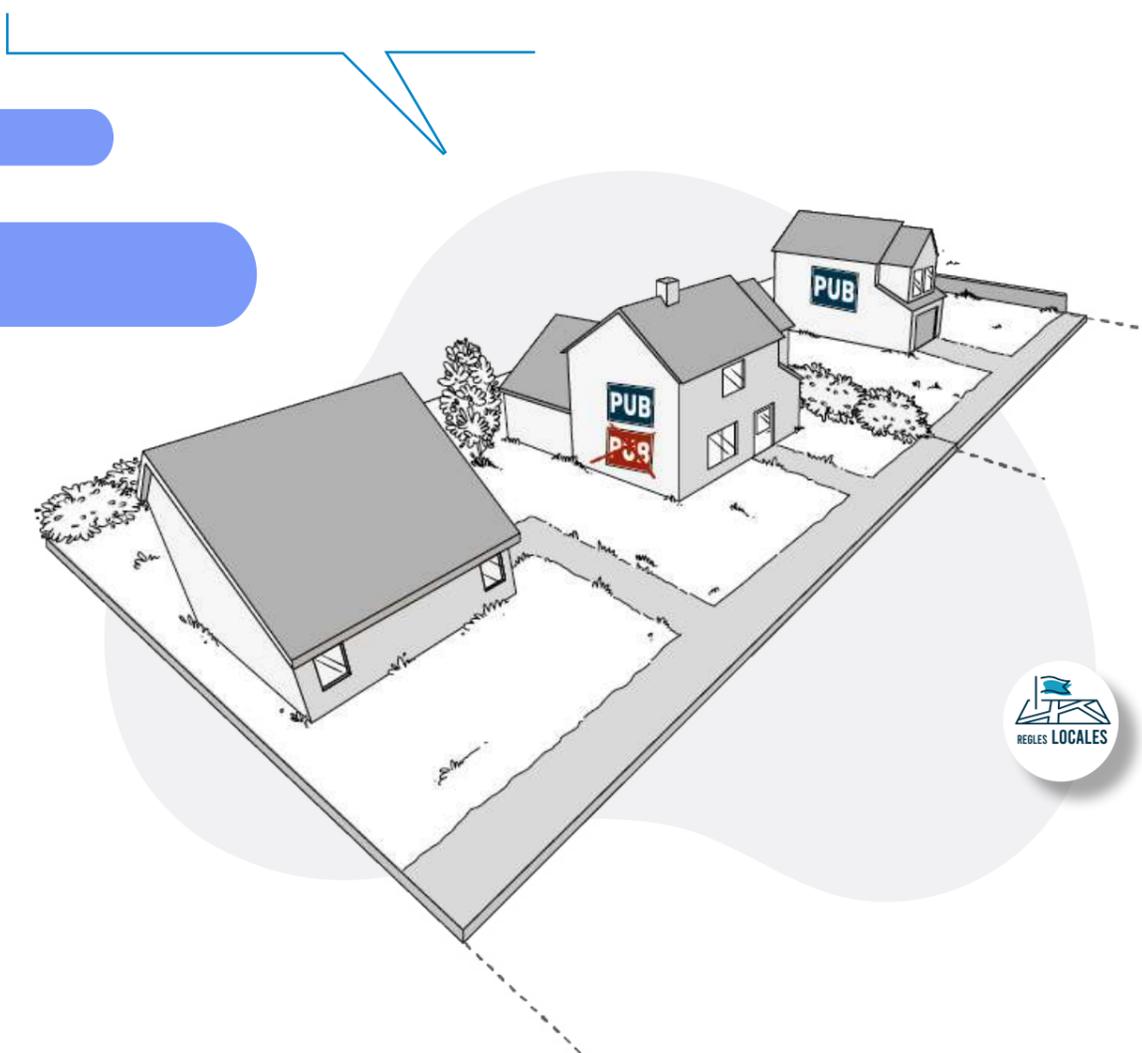
Selon l'article R.581-25 du Code de l'environnement et l'article 10 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Morlaix Communauté

Les règles de densité concernent :

- ▶ Les publicités et préenseignes apposées sur un mur aveugle.

Sur une unité foncière* disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique il peut être installé :

- ▶ 1 seul dispositif sur mur aveugle.



* Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

La publicité sur mobilier urbain

Selon les articles R.581-43 à R.581-47 du Code de l'environnement et l'article 13 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Morlaix Communauté

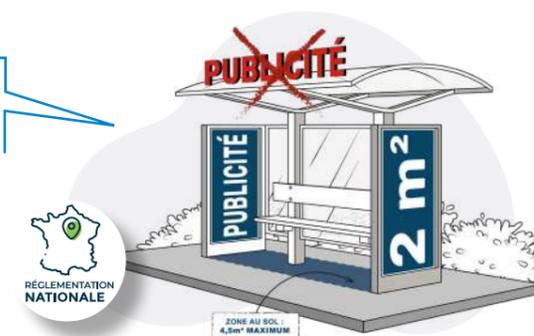
Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques :



- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$;
- ▶ Densité : 80 m minimum entre chaque dispositif.

Abris destinés au public :

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ 2 m^2 supplémentaire par tranche de $4,50 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol.



Les mâts porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- ▶ Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;
- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ encadrement compris.

Kiosque à journaux :

- ▶ Surface par dispositif $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Surface cumulée $\leq 6 \text{ m}^2$.



La publicité lumineuse

Selon l'article R.581-35 du Code de l'environnement et les articles 11, 12 et 13 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Morlaix Communauté

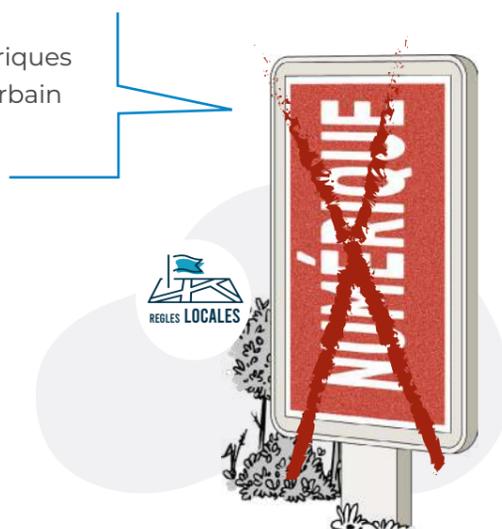
La publicité lumineuse :

- ▶ Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 22 h et 7 h.



La publicité numérique :

- ▶ Les publicités ou préenseignes numériques sont interdites y compris sur mobilier urbain

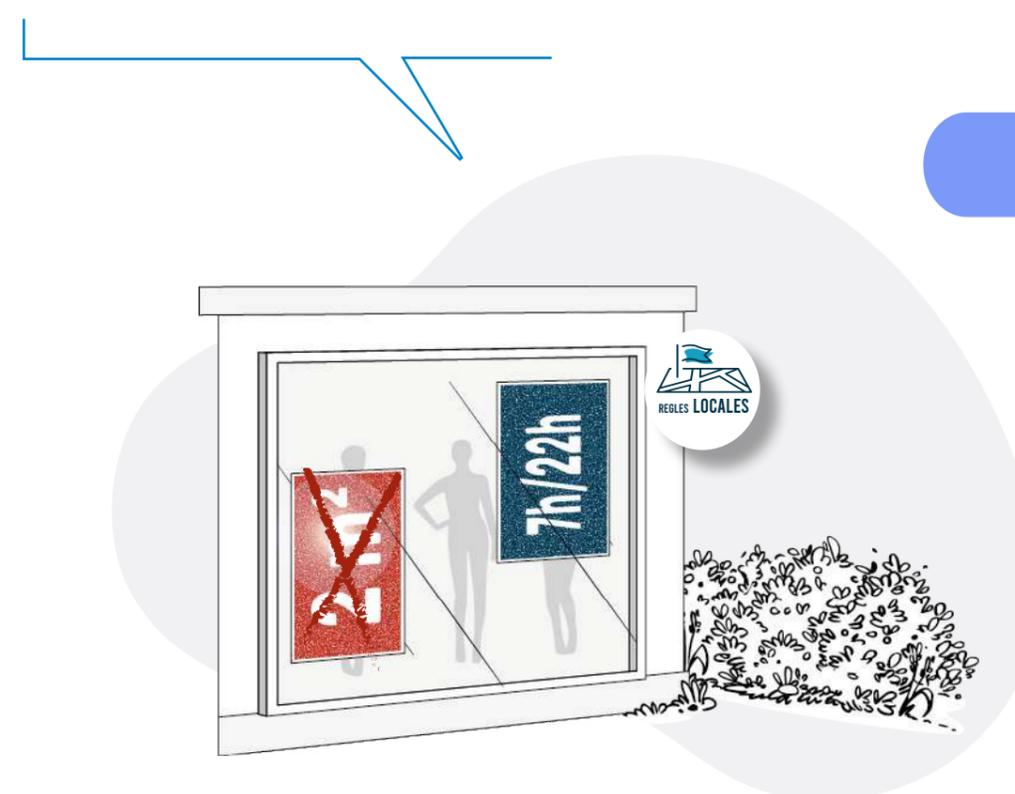


La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Selon les articles 31, 32 et 33 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Morlaix Communauté

La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines :

- ▶ Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 22 h et 7 h ;
- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Limitée à 1 dispositif par activité.



QUELLES SONT LES
RÈGLES APPLICABLES
AUX **PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES ?**
EN ZP3



Les interdictions des publicités et préenseignes

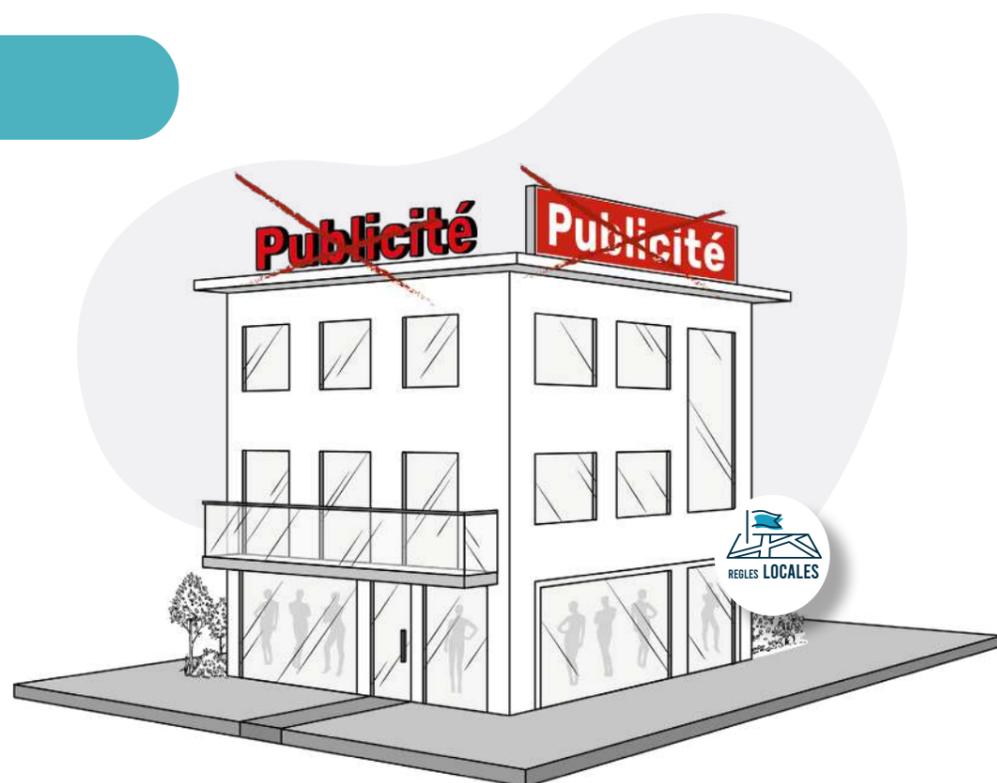
Selon l'article 14 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Morlaix Communauté

La publicité apposée sur mur ou clôture aveugle

Selon les articles R.581-26 à 28 du Code de l'environnement et l'article 15 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Morlaix Communauté

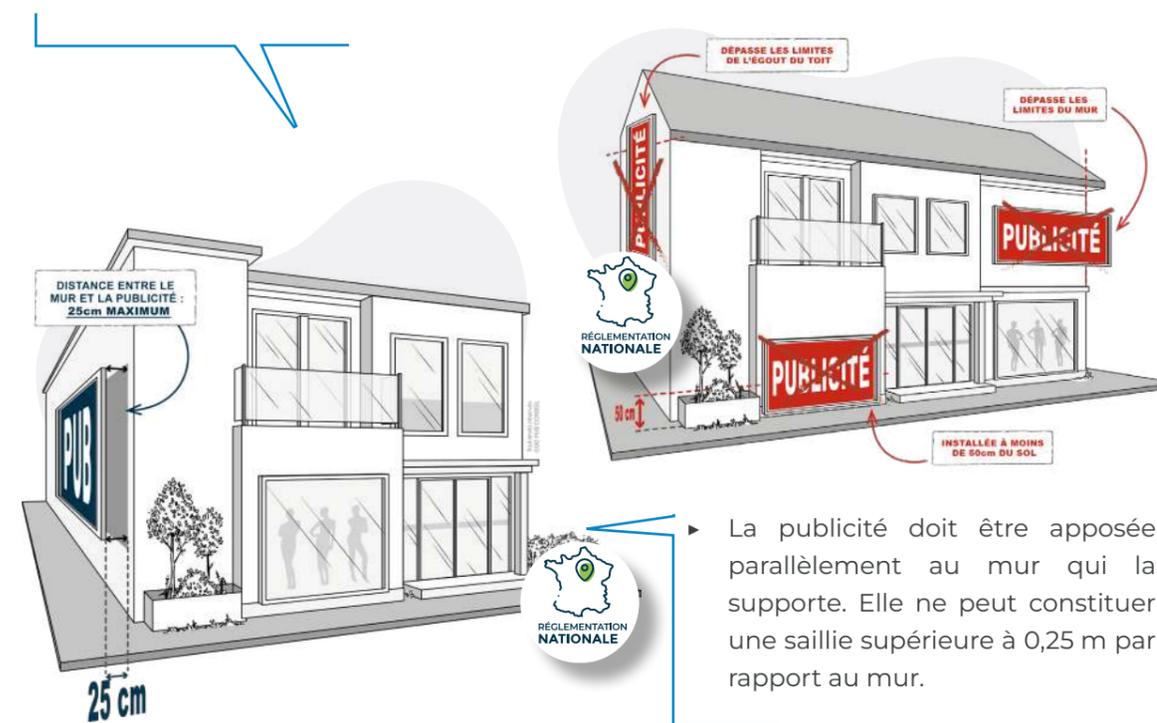
L'implantation des publicités suivantes est interdite en ZP3 :

- ▶ Les publicités ou préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



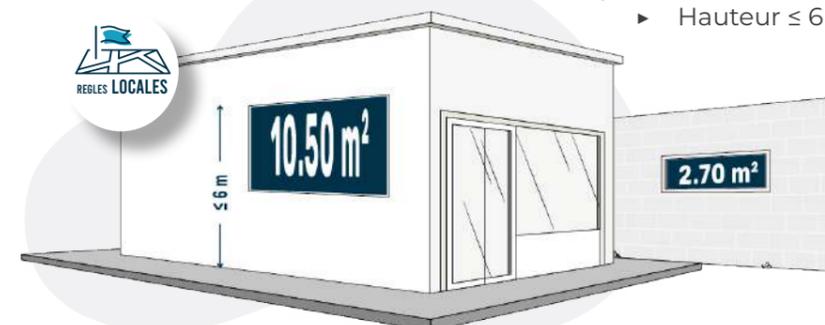
La publicité apposée sur mur ou clôture :

- ▶ Ne peut être apposée à moins de 0,50 m du sol ;
- ▶ Ne doit pas dépasser des limites du mur qui la supporte ou de l'égout du toit.



La publicité doit être apposée parallèlement au mur qui la supporte. Elle ne peut constituer une saillie supérieure à 0,25 m par rapport au mur.

- ▶ Surface sur mur aveugle $\leq 10,50 \text{ m}^2$;
- ▶ Surface sur clôture aveugle $\leq 2,70 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$.



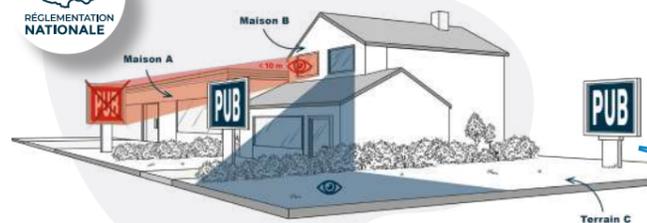
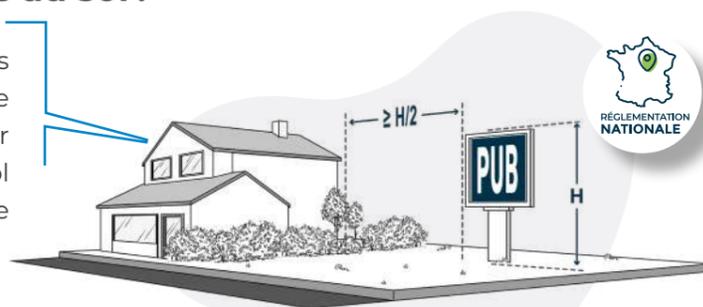
ZP3

La publicité au sol

Selon les articles R.581-31 et R.581-33 du Code de l'environnement et l'article 16 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Morlaix Communauté

Dispositifs publicitaires au sol :

- ▶ Ne doivent pas être implantés à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (H/2) ;



- ▶ Ne peuvent être placés à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'ils se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie ;

- ▶ Ne peuvent pas supporter des affiches visibles d'une route express.

Les règles locales concernant les dispositifs publicitaires au sol :

- ▶ Surface $\leq 10,50 \text{ m}^2$ encadrement compris ;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$.



Les règles de densité

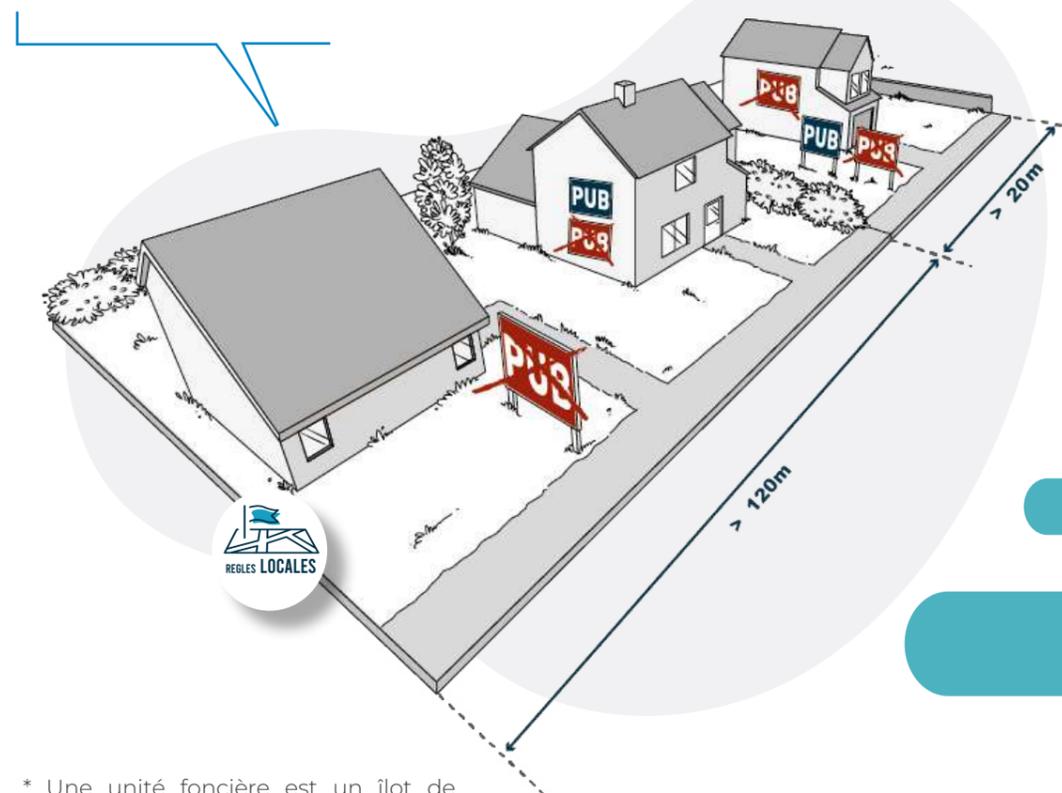
Selon l'article R.581-25 du Code de l'environnement et l'article 17 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Morlaix Communauté

Les règles de densité concernent :

- ▶ Les publicités et préenseignes apposées sur un mur aveugle et clôture aveugle ;
- ▶ Les dispositifs publicitaires au sol.

Sur une unité foncière* disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique il peut être installé :

- ▶ Soit 1 dispositif publicitaire au sol ;
- ▶ Soit 1 publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle ;
- ▶ Les publicités au sol sont interdites sur les unités foncières dont le linéaire est $\leq 20 \text{ m}$.



* Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

La publicité sur mobilier urbain

Selon les articles R.581-43 à R.581-47 du Code de l'environnement et l'article 20 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Morlaix Communauté

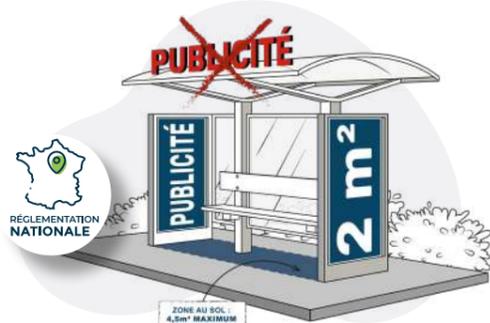
Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques :



- ▶ Surface $\leq 4 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 4 \text{ m}$;
- ▶ Densité : 80 m minimum entre chaque dispositif.

Abris destinés au public :

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ 2 m^2 supplémentaire par tranche de $4,50 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol.



Les mâts porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- ▶ Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;
- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ encadrement compris.

Kiosque à journaux :

- ▶ Surface par dispositif $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Surface cumulée $\leq 6 \text{ m}^2$.

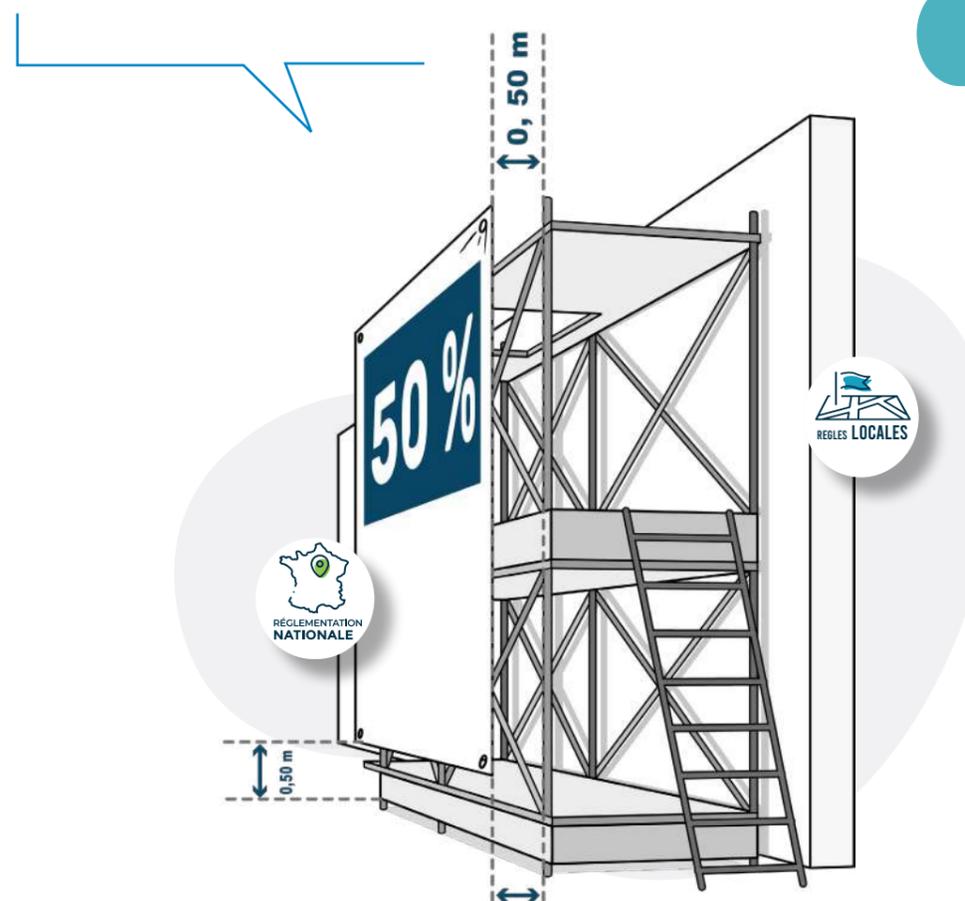


La publicité sur bâche

Selon les articles R.581-54 à R.581-56 du Code de l'environnement et l'article 21 du Règlement Local de Publicité Intercommunal Morlaix Communauté

Les publicités sur bâche :

- ▶ Ne peuvent excéder en durée l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux ;
- ▶ Ne peuvent être apposées à moins de 50 cm du sol ;
- ▶ Saillie $\leq 0,50 \text{ m}$;
- ▶ Surface $\leq 50\%$ de la surface totale et $\leq 12 \text{ m}^2$.



Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles :

- ▶ Ne peuvent excéder en durée la période comprise entre 1 mois avant et 15 jours après la manifestation annoncée ;
- ▶ Surface $\leq 12 \text{ m}^2$.

La publicité lumineuse et numérique

Selon l'article R.581-35 du Code de l'environnement et les articles 18 et 19 du Règlement Local de Publicité Intercommunal Morlaix Communauté

La publicité lumineuse :

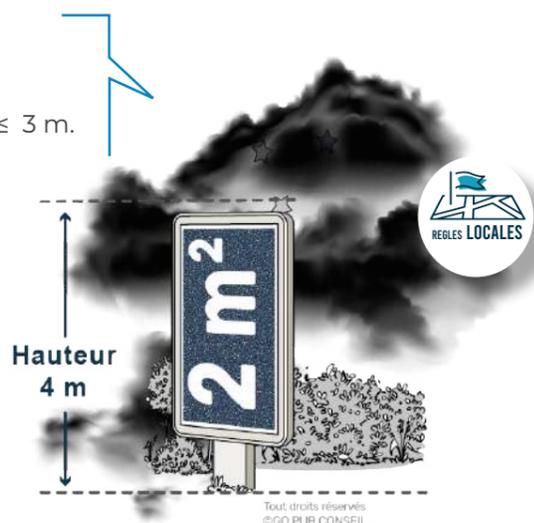
- ▶ Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 22 h et 7 h ;
- ▶ Sur mobilier urbain elle est éteinte entre 1 h et 06 h (à partir du 1er juin 2023)*



* Conformément à l'article 4 du décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022, l'obligation d'extinction pour les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain entre en vigueur le 1er juin 2023

La publicité numérique y compris sur mobilier urbain :

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 4 \text{ m}$;
- ▶ Hauteur au sol pour mobilier urbain $\leq 3 \text{ m}$.



La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Selon les articles 31, 32 et 33 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Morlaix Communauté

La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines :

- ▶ Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 22 h et 7 h ;
- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Limitée à 1 dispositif par activité.



QUELLES SONT LES DÉMARCHES AVANT L'INSTALLATION DE MON SUPPORT?

LE FORMULAIRE À UTILISER DÉPEND DE LA NATURE DU DISPOSITIF CONCERNÉ :

La demande d'autorisation préalable s'applique :

- ▶ Aux installations, modifications ou remplacements d'enseignes sur l'ensemble du territoire intercommunal. En SPR et aux abords des monuments historiques, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est obligatoire ;
- ▶ Aux enseignes temporaires scellées au sol dans un lieu d'interdiction relative de publicité ou aux enseignes installées sur un immeuble ou dans un lieu d'interdiction absolue de publicité ;
- ▶ Aux dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- ▶ Aux bâches publicitaires ;
- ▶ À la publicité numérique (dont celle apposée sur mobilier urbain).



Où trouver le formulaire 14798*01 ?

Demande d'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24287>

La déclaration préalable s'applique :

- ▶ Aux installations, modifications ou remplacements de dispositifs publicitaires
- ▶ Aux préenseignes supérieures à 1m de hauteur ou 1,5m de largeur.
- ▶ Aux remplacements de bâche supportant de la publicité (attention une installation relève d'une autorisation préalable).



Où trouver le formulaire 14799*01 ?

Déclaration préalable pour une installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24288>

À QUI S'ADRESSER ?

- ▶ La demande d'autorisation préalable ou la déclaration préalable est à adresser à la mairie.

QUAND RÉALISER LES TRAVAUX ?

- ▶ Travaux soumis à autorisation préalable : après autorisation délivrée par la mairie ;
- ▶ Travaux soumis à déclaration préalable : après dépôt de la déclaration en mairie.

QUELS SONT LES RISQUES ENCOURUS EN CAS D'INSTALLATION NON-CONFORME ?

Il existe 3 types de procédures de sanction dans le cas d'un support en infraction :

- ▶ Des mesures de police : l'arrêté de mise en demeure, l'astreinte et/ou l'exécution d'office, la suppression d'office ;
- ▶ Des sanctions administratives : l'amende préfectorale ;
- ▶ Des sanctions pénales : l'amende délictuelle et l'amende contraventionnelle.

Quelles sont les mesures de police ?

L'arrêté de mise en demeure est pris par l'autorité de police. Il ordonne, dans un délai de 5 jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, la suppression ou la mise en conformité du support.

Si le contrevenant n'a pas obtempéré à la mise en demeure dans le délai de 5 jours, il est redevable d'une astreinte d'un montant d'environ 220€ (montant réévalué chaque année) par jour et par dispositif en infraction.

L'autorité de police peut faire exécuter d'office les travaux dans le cas où le contrevenant n'a pas obtempéré dans le délai de 5 jours suivant l'arrêté de mise en demeure. Les frais de ces travaux sont à la charge de la personne à qui a été notifié l'arrêté.

L'exécution d'office peut se combiner à l'astreinte, c'est-à-dire que l'astreinte peut commencer à courir avant qu'une décision ne soit prise pour procéder à l'exécution des travaux.

Quelles sont les sanctions administratives ?

L'amende préfectorale est prononcée par le Préfet. Le montant de l'amende est fixé à 1500€.

Quelles sont les sanctions pénales ?

Les sanctions pénales sont prononcées par le Procureur de la République. Le montant de l'amende délictuelle est de 7 500€. Le montant de l'amende contraventionnelle est compris entre 150€ et 750€ en fonction des infractions.

LEXIQUE

DES TERMES

LIÉS À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE



Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et de leur positionnement par rapport au bâti.

Une **activité sous-licence** est une activité règlementée à laquelle l'Etat impose une signalétique spécifique en raison de la nature de l'activité (exemple : carotte de tabac des débits de tabac).

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par des briques de verre qui ne constituent pas une ouverture.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des oeuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

